

Département de la Gestion du territoire
Service des ponts et chaussées

D E C I S I O N

concernant la circulation routière

le Service des ponts et chaussées;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

d é c i d e

Article premier -

Le parcage est autorisé pour les voitures automobiles pour une durée limitée à maximum 48 heures (signal n° 4.17 OSR avec plaque complémentaire "max. 48 heures") sur les places de stationnement suivantes:

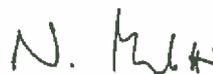
- Les gollières DP cant. 4, commune des Hauts-Geneveys
- La Corbatière DP cant. 99, commune de La Sagne
- Pré Raguei DP cant. 67, commune de Fontaines
- La Vue-des-Alpes DP cant. 55 et article 2337, commune de Fontaines
- La Balance DP cant. 55, commune de Fontaines

Art. 2 -

Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".